



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 58349

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demande pressante du secteur de la restauration à bénéficier d'un taux de TVA réduit. Par réponse en date du 29 janvier 2001 à sa question écrite n° 51289, il a avancé des arguments juridiques et techniques en défaveur d'une telle mesure. Cependant, l'ensemble des restaurateurs fait valoir que l'argument juridique basé sur la 6e directive européenne est contré par le fait que huit pays européens et non six comme précisé, dont tout récemment le Portugal, ont, eux, obtenu un taux réduit applicable à la restauration assise, fondé sur le caractère populaire et touristique de cette restauration ; c'est aussi le cas de la France qui n'en bénéficie pourtant pas. Par ailleurs, les établissements procédant aux deux genres de restauration assise et sur place, appliquent pour la plupart d'entre eux un prix unique pour les plats servis, technique parfaitement autorisée ; ainsi, le taux moyen de TVA se situe entre 10 et 14 %, soit de 5 à 10 points de moins que pour la seule restauration assise. La distorsion de concurrence existe donc bien. Il est à noter que la restauration collective d'entreprise ou d'administration bénéficie elle aussi d'un taux réduit. Enfin, différents arrêts récents du Conseil d'Etat concernant les cantines ou la restauration rapide ont sanctionné nettement de telles distorsions de concurrence que l'embellie économique ne font pas disparaître. L'écart de 15 points avec la restauration rapide et l'écart de 7 à 13 points avec les autres pays européens ne semble plus avoir de fondement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures effectives il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations du secteur de la restauration et à son souhait de bénéficier d'un taux de TVA dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Comme il avait été précédemment indiqué à l'auteur de la question, l'application d'un taux réduit de TVA aux prestations de restauration, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, demeure juridiquement impossible. En effet, la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer au taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Seuls six Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit à la restauration ont été autorisés à le maintenir conformément aux dispositions de l'article 28-2 de la sixième directive TVA. Toute autre analyse serait contraire aux dispositions de cette directive.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58349

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1185

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2587